



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Dix-neuvième session

Point 1 de l'ordre du jour

MISSION SPECIALES

Textes de l'article introductif et de l'article 17 quater
adoptés par le Comité de rédaction
et recommandation du Comité concernant les articles 17 bis
17 ter, "X" et "Y"

Article introductif

Expressions employées

Aux fins des présents articles, les expressions suivantes s'entendent
comme il est précisé ci-dessous :

- a) L'expression "mission spéciale" s'entend d'une mission
ayant un caractère représentatif et temporaire, envoyée par
un Etat auprès d'un autre Etat pour traiter avec ce dernier
de questions déterminées ou pour accomplir une tâche déter-
minée auprès de lui.
- b) L'expression "mission diplomatique permanente" s'entend
d'une mission diplomatique envoyée par un Etat auprès d'un
autre Etat et ayant le caractère prévu dans la Convention de
Vienne sur les relations diplomatiques.

- c) L'expression "mission diplomatique" s'entend soit d'une mission diplomatique permanente, soit d'une mission diplomatique envoyée auprès d'une organisation internationale, soit d'une mission diplomatique spécialisée ayant un caractère permanent.
- d) L'expression "poste consulaire" s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire.
- e) L'expression "chef de la mission spéciale" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité.
- f) L'expression "représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale" s'entend de toute personne à qui l'Etat d'envoi a attribué cette qualité.
- g) L'expression "membres de la mission spéciale" s'entend du chef de la mission spéciale, des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel de la mission spéciale.
- h) L'expression "membres du personnel de la mission spéciale" s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission spéciale.
- i) L'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la mission spéciale qui ont la qualité de diplomate.

- j) L'expression "membres du personnel administratif et technique" s'entend des membres du personnel de la mission spéciale employés dans le service administratif et technique de la mission.
- k) L'expression "membres du personnel de service" s'entend des membres du personnel de la mission spéciale engagés comme employés de maison ou pour des tâches similaires.
- l) L'expression "personnes au service privé" s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission spéciale.

Article 17 quater

Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé

1. Le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, jouit, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat en visite officielle.
2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une mission spéciale de l'Etat d'envoi, jouissent, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international.

Article 17 bis

Dérogation aux dispositions de la Deuxième partie par accord mutuel

Article 17 ter

Différence entre les catégories de missions spéciales

Article "X"

Valeur juridique des dispositions

Article "Y"

Rapport entre les présents articles et les autres
accords internationaux

Le Comité de rédaction recommande à la Commission de
supprimer les articles 17 bis, 17 ter, "X" et "Y".